

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix»

du 20 juin 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour moins de dépenses et davantage de politique de paix»¹⁾ déposée le 24 septembre 1992;

vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1994²⁾,

arrête:

Article premier

L'initiative populaire du 24 septembre 1992 «pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix» a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Dispositions transitoires art. 23 (nouveau)

¹ La Confédération réduit annuellement les crédits alloués en faveur de la défense nationale de dix pour cent au moins par rapport au budget de l'année précédente jusqu'à ce que les dépenses militaires soient réduites de moitié au moins par rapport au compte de l'année précédant la première réduction. Le renchérissement est compensé.

² Sur les montants ainsi économisés sont affectés:

- a. au moins un tiers à des efforts supplémentaires en matière de politique de paix sur le plan international (protection du cadre de vie, coopération au développement, prévention des conflits);
- b. au moins un autre tiers à des efforts supplémentaires dans le domaine de la sécurité sociale en Suisse.

³ La Confédération encourage la reconversion au secteur civil des entreprises et des administrations touchées par le processus de désarmement. Elle prend des mesures en particulier en faveur:

- a. des salariées et des salariés touchés par ce processus;
- b. des régions touchées par ce processus.

⁴ La Confédération encourage et soutient, sur les plans suisse, européen et mondial, des institutions et des mesures servant à la prévention des conflits, à leur règlement pacifique, au désarmement et à la sécurité collective.

¹⁾ FF 1993 I 78

²⁾ FF 1994 III 1181

Art. 2

L'initiative populaire ne respectant pas le principe de l'unité de la matière au sens de l'article 121, 3^e alinéa, de la constitution, elle est déclarée nulle en vertu de l'article 75 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques. Elle n'est pas soumise au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 22 mars 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 juin 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36895

¹⁾ RS 161.1

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix» du 20 juin 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1995
Date	
Data	
Seite	563-564
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 284

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.